



HAL
open science

L'action des autorités de réglementation bancaires pour limiter les effets de la crise du Covid-19. Une comparaison Union Européenne et Afrique de l'Ouest

Eric Paget-Blanc, Christophe Lejard, Hajar Zaghoul, Phu Dao-Le Flécher

► To cite this version:

Eric Paget-Blanc, Christophe Lejard, Hajar Zaghoul, Phu Dao-Le Flécher. L'action des autorités de réglementation bancaires pour limiter les effets de la crise du Covid-19. Une comparaison Union Européenne et Afrique de l'Ouest. Journée d'Etude Africaine en Comptabilité et Contrôle (JEACC), Université Gaston Berger de Saint-Louis, Dec 2021, Saint-Louis, Sénégal. hal-04311475

HAL Id: hal-04311475

<https://hal.science/hal-04311475v1>

Submitted on 28 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'action des autorités de réglementation bancaires pour limiter les effets de la crise du Covid-19. Une comparaison Union Européenne et Afrique de l'Ouest

Eric **Paget-Blanc**, Université d'Evry – Paris Saclay et Supdeco Dakar

Christophe **Lejard**, Université de Perpignan Via Domitia

Hajar **Zaghloul**, Université d'Evry – Paris Saclay

Phu Dao **Le Flecher**, Université d'Evry – Paris Saclay

Résumé

L'introduction de la norme IFRS 9 a accordé une grande flexibilité aux banques dans la mesure relative aux provisions pour perte sur prêts. L'article se propose de déterminer si cette flexibilité accrue, combinée aux mesures prises par les autorités de réglementation bancaires en 2020 afin de limiter l'impact de la crise économique engendrée par le Covid 19, a affecté la qualité de l'information financière publiée par les banques. Les tests effectués sur un échantillon de 46 banques européennes et 17 ouest-africaines montrent clairement que les mesures prises, et le recours à l'approche par les pertes de crédit attendues pour le calcul des provisions, ont permis de limiter la hausse des encours de prêts risqués et des provisions en 2020. Ce phénomène est cependant moins marqué pour les banques africaines, ce qui suggère que celles-ci n'ont pas su, ou pas voulu, utiliser pleinement la marge de manœuvre accordée par les régulateurs et les normalisateurs comptables.

Les auteurs remercient l'Autorité des Normes Comptables pour sa contribution aux travaux de recherches présentés dans cet article.

Introduction

La crise économique engendrée par la pandémie de Covid-19, bien qu'elle ait entraîné, dans l'Union Européenne (UE), une chute du PIB de 6,7%¹ en 2020, n'a pas eu de répercussion grave sur les systèmes bancaires, tant en Europe qu'en Afrique, où la croissance s'est maintenue à 3,9%². Bien que les performances financières des banques aient été affectées, aucune faillite bancaire n'a eu lieu, comme ce fut le cas lors de la crise de 2008, et les Etats n'ont pas eu à intervenir pour recapitaliser des établissements en difficulté. Pourtant, nombre d'entreprises ont été dans l'incapacité de faire face à leurs engagements auprès des banques, et ont dû demander l'étalement de leurs échéances de prêt.

Les banques centrales ont joué un rôle prépondérant, en injectant un montant record de liquidités dans l'économie, permettant ainsi aux banques de se refinancer gratuitement et quasiment sans limite. L'ensemble des banques centrales, qui sont également des instances de supervision, ont mis en place des filets de sécurité afin de protéger la solvabilité des banques, menacée par l'accumulation d'impayés qui auraient dû se traduire par une augmentation massive des provisions pour pertes sur prêts (PPP)³ et des créances douteuses en 2020. Les pertes comptables auraient alors entraîné une réduction des capitaux réglementaires, qui aurait nécessité, comme en 2008, des recapitalisations de l'Etat afin d'éviter les faillites.

Dans les pays ayant adopté les normes IAS/IFRS, ces filets de sécurité ont pu être mis en place grâce à un changement majeur des règles de provisionnement bancaire, contenu dans la norme IFRS 9 – 'Instruments Financiers' - introduite en 2014 et applicable depuis le 1er Janvier 2018 dans l'UE. Cette norme permet d'évaluer le montant des PPP (ou dépréciations) sur la base des pertes de crédit attendues (*expected credit losses* ou ECL), et non des pertes effectivement réalisées (*incurred losses*), comme le préconisait l'ancienne norme IAS 39, en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2017. La Banque centrale européenne (BCE) – devenue la principale autorité de réglementation depuis la mise en place du Mécanisme de Supervision Unique (MSU) en 2014 - et l'Autorité Bancaire Européenne (*European Banking Authority* ou EBA) ont préconisé - afin de réduire les effets du retournement soudain du cycle économique en 2020 - d'allonger la période sur laquelle les pertes sont mesurées et de modifier les paramètres de calcul des pertes attendues, permettant ainsi de limiter le montant des provisions

¹ Source : Fond Monétaire International (FMI)

² Source : Banque Africaine de Développement (BAD)

³ Selon la norme IFRS 9, le terme de '**dépréciations pour risque de crédit**' (DRC) désigne les pertes engendrées par la reconnaissance anticipée des pertes de crédit sur les prêts, titres et instruments hors-bilan. L'ancienne norme IAS 39 utilisait le terme de '**provisions pour pertes sur prêts**' (PPP) ; dans la littérature académique, ce terme est encore utilisé. le terme de 'provision pour pertes sur prêt' (*Loan Loss Provisions - LLP*) est encore utilisé.

sur les impayés constatés cette année-là. Elles ont également autorisé les banques à accorder des moratoires sur les prêts sans exiger leur classement en encours déprécié⁴. En Afrique de l'Ouest⁵, des mesures ont également permis aux banques d'accorder des moratoires sur les prêts.

Dans cet article, nous nous interrogeons sur l'incidence des mesures d'assouplissement prises par les autorités réglementaires sur la situation financière des banques, et comparons l'effet sur les banques européennes avec celui sur les banques d'Afrique de l'Ouest. La question centrale est de déterminer en quelle mesure la flexibilité ainsi accordée aux banques a affecté la qualité de l'information publiée et utilisée par les investisseurs et analystes financiers. La question est particulièrement pertinente pour les banques cotées en bourse, ou notées par les agences de notation financière. A cette fin, nous présenterons les changements induits par la norme IFRS 9 et la mesure des provisions par l'approche ECL. Nous reviendrons sur les principales mesures et recommandations émises par les autorités prudentielles et de surveillance en Europe et en Afrique de l'Ouest. A partir d'un échantillon de 42 banques européennes et de 17 banques africaines, nous étudierons l'évolution des DRC reconnues sur les prêts entre 2019 et 2020, ce qui nous permettra de tirer des conclusions sur l'effet combiné du changement de la norme comptable et des mesures des autorités réglementaires.

1. Les effets de l'adoption de la norme IFRS 9 sur la reconnaissance et l'évaluation des PPP

La reconnaissance et l'évaluation des PPP ont connu, au cours des vingt dernières années, deux changements majeurs qui ont produit un effet sur la qualité de l'information financière des banques : l'adoption de la norme IAS 39 en 2005, et celle de la norme IFRS 9 en 2018. Ces normes se différencient principalement par l'approche retenue pour évaluer les PPP : alors que la norme IAS 39 préconise d'évaluer les provisions en fonction des pertes effectivement réalisées (*incurred losses*), la norme IFRS 9 privilégie une approche fondée sur les pertes de crédit attendues (*expected credit losses*). Ces changements sont intervenus dans un contexte d'harmonisation croissante de la réglementation bancaire dans l'UE, avec l'adoption du MSU en 2014, qui accorde un rôle prépondérant à la BCE dans la supervision bancaire, notamment pour la reconnaissance et l'évaluation des PPP. En Afrique, l'utilisation des normes IAS/IFRS est moins répandue. Ceci s'explique par le nombre relativement réduit de banques cotées en

⁴ Traduction de l'anglais *impaired*. Dans la norme IFRS 9, on les désigne par encours en phase 3 (cf 1.2.1).

⁵ L'Afrique de l'Ouest inclut, dans cet article, les pays de la CDEAO ainsi que la Mauritanie et le Maroc. Il s'agit là d'un choix délibéré des auteurs.

Commenté [GC1]: Je propose de ne pas abuser de ce terme à la mode mais pas tout à fait pertinent et de remplacer de temps en temps par : « l'incidence », « effets », ...

bourse ainsi que par les difficultés de mise en application de certaines normes, nous montrerons que c'est particulièrement le cas de la norme IFRS9.

1.1. Les limites de la mesure des provisions fondée sur les pertes réalisées

Jusqu'en 2005, les banques européennes utilisaient les normes comptables locales pour établir leurs états financiers ; il existait donc des différences marquées entre les pays quant à la reconnaissance et à l'évaluation des PPP. Outre les provisions spécifiques traduisant la détérioration de la qualité de crédit des emprunteurs, les banques enregistraient des provisions à caractère général afin de refléter le risque latent sur leur portefeuille de prêts. La reconnaissance des provisions à caractère général accordait aux dirigeants des banques une grande latitude dans l'évaluation des provisions. Si cette pratique permettait aux banques de mieux anticiper les pertes de crédit sur leurs prêts, elle accordait également aux dirigeants la possibilité d'ajuster le montant des provisions afin de lisser les résultats comptables. Ceci a contribué à réduire la comparabilité du niveau de provisionnement des banques, affectant ainsi la qualité de l'information financière publiée par les banques.

La coopération accrue entre pays européens en matière d'harmonisation des normes comptables a conduit à l'adoption obligatoire de la norme IAS 39 en 2005 par tous les pays de l'UE. Depuis 2005, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'UE doivent présenter leurs états financiers consolidés selon les normes IAS / IFRS. Cette mesure a été étendue en 2007 aux institutions émettrices de titres de créance sur le marché. En Afrique, l'obligation pour les banques cotées d'utiliser les normes IAS/IFRS varie selon les pays. Si l'Afrique du Sud a rendu obligatoire cette norme, l'utilisation du référentiel IAS / IFRS est moins répandu en Afrique de l'Ouest. Une conséquence importante pour les banques a été l'obligation d'évaluer les PPP selon la norme IAS 39, qui se fonde sur les pertes effectivement réalisées par les banques et non sur les pertes attendues. Cette approche restrictive reflétait la volonté des normalisateurs comptables de réduire le pouvoir discrétionnaire et d'améliorer la qualité et la transparence des rapports financiers des banques⁶. Comme le montre une étude sur les banques européennes réalisée par Gebhardt et Novotny-Farkas (2018), cette norme a permis d'harmoniser les méthodes d'évaluation des PPP dans l'UE, même si certains régulateurs nationaux (Portugal et Espagne) ont continué d'imposer des règles d'évaluation des PPP fondées – du moins partiellement - sur l'approche des pertes attendues. Selon ces auteurs,

⁶ L'Article 1 du Règlement européen 1606/2002 (le règlement IAS) motive l'introduction obligatoire des IFRS comme un moyen « d'assurer un degré élevé de transparence et de comparabilité de l'information financière ».

l'harmonisation accrue de la surveillance des banques dans la zone euro depuis 2014, avec l'introduction du MSU, a également contribué à améliorer la comparabilité des provisions entre les banques basées dans les différents pays européens.

1.2. Les changements induits par la norme IFRS 9

Pusieurs chercheurs⁷ ont conclu que l'approche des pertes réalisées en matière de provisionnement a constitué l'une des causes de la crise financière mondiale de 2007-2008. Le principal argument était que la faible marge de manœuvre pour l'évaluation PPP inhérente à l'IAS 39 empêchait les dirigeants de banque de prendre en compte les informations privées et les projections à long terme dans l'évaluation provisions pour pertes de crédit. A la suite de ce débat, les normalisateurs comptables ont décidé de revenir à une approche prospective pour l'évaluation des PPP. Ainsi, en 2014, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a remplacé la norme IAS 39 par la norme IFRS 9 – 'Instruments financiers'.

1.2.1. Présentation succincte de la norme IFRS 9

La norme IFRS 9 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle se distingue de la norme IAS 39, en ce qui concerne les provisions pour risque de crédit, sur plusieurs points.

Les entités doivent comptabiliser une dépréciation des actifs financiers dès la date de leur comptabilisation initiale. La norme propose leur classement en trois phases : (1) encours sains pour lesquels le risque de crédit est faible à la date de clôture, les pertes de crédit attendues sont calculées à horizon de 12 mois ; (2) encours pour lesquels le risque de crédit s'est dégradé de manière significative (*significant increase in credit risk* – SICR) depuis la comptabilisation initiale⁸, les pertes de crédit attendues sont calculées sur la durée de vie résiduelle sans être dépréciées ; (3) encours en souffrance pour lesquels il existe des preuves objectives de défaillance à la date de clôture, la perte est calculée sur la durée de vie résiduelle, et les encours sont dépréciés⁹.

Pour déterminer si le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale, l'entité doit prendre en compte non seulement les informations historiques sur les retards de paiement (principal critère retenu par la norme IAS 39), mais aussi

⁷ Voir notamment Dungan (2009).

⁸ Elle généralement caractérisée par une dégradation de note de crédit ou des impayés de plus de 30 jours.

⁹ Il s'agit, pour simplifier, de l'équivalent en IFRS 9, des créances douteuses de l'ancienne norme IAS 39, typiquement des prêts en situation d'impayés depuis plus de 90 jours.

les informations prospectives. Contrairement à la norme IAS 39, les dépréciations pour risque de crédit sont reconnues pour les trois classes d'actif, sur la base des pertes de crédit attendues. Ainsi, dès lors qu'un prêt est approuvé, il est classé en phase 1 et une provision est reconnue, même si rien n'indique que l'emprunteur puisse faire défaut. Le recours à l'approche des ECL (*expected credit loss*) pour mesurer les provisions constitue la différence essentielle avec la norme IAS 39, fondée sur les pertes réalisées.

Les dépréciations pour risque de crédit, selon la norme IFRS 9, s'appliquent à un ensemble plus large d'instruments financiers que les PPP sous la norme IAS 39. Selon la norme IFRS 9, les dépréciations s'appliquent non seulement aux prêts et aux titres en cours, mais aussi aux éléments hors bilan, y compris les prêts engagés, mais non décaissés. Ces derniers ne sont pas provisionnés sous IAS 39. Plus important encore, la norme IFRS 9 requiert que des provisions soient également comptabilisées sur les actifs performants (en phase 1 et 2), alors qu'elles ne concernent que les actifs non-performants selon la norme IAS 39.

1.2.2. La norme IFRS 9 : a priori plus conservatrice que la norme IAS 39

L'effet immédiat de l'application de la norme IFRS 9 a été une augmentation des provisions pour risque de crédit le jour de la transition d'IAS 39 vers IFRS 9, le 1er janvier 2018, résultant de la différence d'évaluation et du reclassement des instruments financiers.

Ce réajustement a été comptabilisé dans les fonds propres des banques au 1^{er} janvier 2018. Plusieurs études réalisées après l'introduction de la norme ont montré que cet ajustement, dénommé 'impact du premier jour' (*Day One Impact*), a été négatif pour la plupart des banques. Dans une étude portant sur 92 banques européennes ayant adopté la norme IFRS 9, Lejard, Paget-Blanc & Casta (2020) ont constaté que l'adoption de la norme IFRS 9 au 1^{er} janvier 2018 a entraîné une nette augmentation du ratio des DRC sur prêts rapporté au total de l'actif des banques, qui est passé de 2,70 % au 31 décembre 2017 à 4,66 % au 1^{er} janvier 2018. L'étude montre également que l'augmentation des dépréciations sur les autres actifs financiers a été très faible : 0,02% pour les titres et 0,13% pour les instruments hors bilan. Ce résultat est important car il indique que l'essentiel des dépréciations, avec la norme IFRS 9, provient du portefeuille de prêts, et que l'extension de la gamme des actifs soumis aux DRC en vertu de la norme IFRS 9, bien que non négligeable, n'a pas d'impact significatif, en moyenne, sur le total des dépréciations pour risque de crédit.

Lopez et al. (2021) ont fourni une mesure de l'impact, en comparant les provisions sous le régime d'IAS 39 et sous celui d'IFRS 9 au 1er janvier 2018 ; cette date est unique, car elle

permet de comparer les provisions prises pour la même exposition au risque de prêt sous deux normes comptables différentes. Ils montrent que (i) les provisions sous IFRS 9 sont plus élevées que celles reconnues sous IAS 39, et que (ii) la différence est largement due aux provisions prises sur les encours non défaillants, c'est-à-dire les prêts classés en phases 1 ou 2. Ceci tend à prouver que les méthodes de provisionnement des ECL sont plus conservatrices que l'approche des prêts encourus.

Peu d'études ont été réalisées sur les banques d'Afrique de l'Ouest. L'étude menée par l'agence Fitch sur les banques marocaines et celle réalisée par Deloitte sur le secteur bancaire nigérian parviennent à des conclusions similaires, à savoir une forte diminution des fonds propres au 1^{er} janvier 2018.

La norme IFRS 9 induit donc une augmentation sensible des provisions et paraît, à ce titre, plus conservatrice que la norme IAS 39. On pourrait s'attendre, dans l'éventualité d'une dégradation de la situation économique, à une augmentation des provisions et à une baisse du résultat comptable des banques. Cependant, la norme IFRS 9 offre en réalité une grande flexibilité dans la mesure des provisions, qui permet aux banques qui l'appliquent de réduire l'impact négatif d'un retournement de cycle le cas échéant. Cette flexibilité accrue trouve sa source dans l'approche de calcul des provisions par les ECL.

1.2.3. L'approche par les ECL

Dans une étude du Fond Monétaire International (FMI), Gross et *al.* (2020) ont présenté une vue d'ensemble des différents types de modèles utilisés pour mesurer les ECL sur un portefeuille d'actifs financiers. Pour résumer, la mesure de l'ECL d'un instrument de crédit (prêt, titre obligataire ou garantie) est basée sur trois principaux paramètres : l'exposition au défaut (EAD), la probabilité de défaut (PD), et la perte encourue en cas de défaut (LGD), mesurée en pourcentage du montant défaillant) :

$$\text{ECL} = \text{EAD} \times \text{PD} \times \text{LGD}$$

Cette formule, a priori simple, est complétée par d'autres paramètres tels que le degré de concentration des portefeuilles. De plus, la détermination des paramètres requiert le traitement d'un grand nombre d'informations.

La probabilité de défaut (PD) est une fonction croissante de la maturité de l'instrument de crédit (la probabilité de faire défaut sur une période de 10 ans est plus élevée que sur un an). La PD est généralement obtenue à partir des agences de notation financière ou des modèles internes de la banque. Le calcul des PD s'appuie sur des prévisions économiques reposant sur plusieurs

scénarios. Ceux-ci comprennent généralement un scénario de base, un scénario pessimiste et un scénario optimiste.

Cependant, comme le souligne le cabinet d'audit PricewaterhouseCoopers (PWC, 2017), la norme IFRS 9 ne prescrit pas de modèle spécifique pour le calcul des pertes de crédit attendues. En effet, l'IASB exige seulement que les ECL soient obtenues sur la base d'« hypothèses raisonnables et justifiables sur la situation économique ». Ceci laisse aux banques une grande latitude dans le choix de ces hypothèses et dans leurs prévisions. Les banques disposent donc d'une souplesse importante non seulement dans la conception du modèle ECL, mais également dans le choix des paramètres. Une autre preuve de l'hétérogénéité des modèles ECL a été fournie par une étude de Global Credit Data (Thakkar, 2018). Les auteurs de cette enquête ont demandé à 19 banques de déterminer les ECL à partir d'un ensemble d'emprunteurs hypothétiques similaires pour chaque banque. Ils ont constaté des différences marquées entre les résultats, la plus grande variabilité se situant au niveau des ECL des prêts classés en phase 1, ce qui suggère que les plus grandes différences dans le calcul des ECL se trouvent dans des situations où il n'y a pas de dégradation évidente du risque de crédit. La question de l'hétérogénéité des modèles ECL avait déjà été soulevée par l'EBA (2017) à propos de la deuxième version du ratio de fonds propres réglementaires proposée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (*Basel Committee on Banking Supervision*, BCBS, 2015). En Afrique de l'Ouest, l'étude de Deloitte, qui porte sur les cinq principaux établissements nigériens, alerte également sur la grande latitude accordée par la norme IFRS 9 aux banques dans le calcul des provisions et les difficultés de comparaison que cela entraîne. Elle met en avant les mêmes arguments que ceux développés par les études réalisées en Europe, en particulier la difficulté d'estimer les probabilités de défaut et les taux de recouvrement pour le calcul des ECL.

Tant pour les banques africaines qu'européennes, la subjectivité inhérente au calcul des ECL accroît l'hétérogénéité des méthodes de calcul des provisions mesurées sous IFRS 9, et laisse plus de discrétion aux dirigeants dans la mesure des DRC. En Afrique, la difficulté à obtenir des informations sur les emprunteurs, illustrée par le faible nombre d'entreprises notées, laisse penser que cette hétérogénéité est plus importante.

1.3. Le caractère discrétionnaire de la norme IFRS 9 : avantages et inconvénients

Une caractéristique marquante de la norme IFRS 9 est la grande latitude qu'elle offre aux dirigeants de banque pour déterminer les dotations aux provisions. Ceci a été souligné par L'*European Systemic Risk Board* (ESRB, 2019), qui l'attribue à l'insuffisance de normalisation

du calcul des ECL. Ceci peut conduire les dirigeants de banques à des comportements opportunistes tels que le lissage de résultats ou la gestion du capital réglementaire.

Selon PWC (2017, op. cit.), une flexibilité particulièrement importante est laissée aux dirigeants lorsque se pose la question de placer en phase 2 un actif financier. Comme nous l'avons indiqué, cette décision nécessite seulement d'être justifiée par une 'dégradation significative du risque de crédit'. Bien que la norme IFRS 9 fournisse des indications détaillées sur les facteurs à prendre en considération, il appartient seulement aux banques, dans le cadre de leurs politiques de gestion des risques, d'établir leurs propres règles comptables permettant de déterminer si une augmentation du risque de crédit est significative. Ce point de vue est partagé par l'Autorité de Régulation Prudentielle de la Banque d'Angleterre (*Prudential Regulation Authority*, PRA, 2019), qui souligne qu'un degré important de jugement est nécessaire pour déterminer si l'augmentation du risque de crédit d'un prêt est significative.

Les incohérences générées par l'utilisation de différents modèles ECL ont également été soulignées par le Comité Européen du Risque Systémique (CERS -2019) dans le cadre d'une enquête exhaustive sur la mise en œuvre de la norme IFRS 9. Le rapport a conclu qu'il existe une grande hétérogénéité dans les résultats des modèles ECL entre les banques, même en utilisant des portefeuilles hypothétiques avec des emprunteurs comparables¹⁰. Le degré élevé de discrétion accordé aux banques, associé à des exigences de modélisation complexes, peut affecter, selon le CERS, la comparabilité des états financiers des banques, ce qui affecte la transparence des comptes publiés.

Cependant, de nombreuses recherches ont mis en évidence les avantages de l'approche par les pertes attendues, en soulignant la discrétion accrue qu'elle accorde aux dirigeants dans l'évaluation des PPP. Pour Beatty et Liao (2014), les provisions discrétionnaires peuvent créer un avantage informationnel pour les investisseurs et analystes financiers car elles facilitent l'incorporation de données confidentielles dans les rapports comptables. Selon Bushman et Williams (2012), cette approche permet également aux banques d'anticiper les pertes de crédit sur prêts et d'éviter des retards dans la reconnaissance des provisions. L'importance d'une reconnaissance précoce des PPP est soutenue par de nombreux chercheurs, notamment Greenawalt et Sinkey (1988), Wahlen (1994), Lobo et Yang (2001), Kanagaretnam, Lobo et

¹⁰ Le document souligne l'importance du jugement qualitatif dans les prévisions macroéconomiques utilisées dans les modèles, mais aussi les différences dans l'estimation des LGD pour les expositions de phase 3, ainsi que l'hétérogénéité des hypothèses des banques, notamment en ce qui concerne la durée de la période de prévision, les scénarios de stress, l'utilisation de différentes techniques de modélisation, et les pondérations attribuées à chaque scénario.

Yang (2005), Fonseca et Gonzalez (2008), et Kilic, Lobo, Ranasinghe et Sivaramakrishnan (2013). La reconnaissance précoce des PPP est importante pour la stabilité du système bancaire, car elle permet de réduire la procyclicité des provisions. Il s'agit d'éviter que les banques réduisent leurs provisions lorsque la conjoncture est favorable, et les augmentent lorsque le cycle économique se retourne, ce qui a pour effet d'aggraver les pertes comptables¹¹. Bushman et Williams (2013) ont montré que l'augmentation des provisions en bas de cycle entraîne une réduction de l'activité de crédit par les banques au moment où les besoins en financement des entreprises augmentent. C'est ce qui s'est produit en 2008, lorsque la norme IAS 39, qui proscrit les provisions discrétionnaires, était en vigueur. Le caractère procyclique des provisions sous IAS 39 a conduit à l'aggravation de la crise de 2008 qui, à l'origine, était une crise bancaire, et non économique.

L'ajustement des PPP par la reconnaissance de provisions à caractère discrétionnaire permet aux banques de lisser leur résultat comptable sur plusieurs années. Ceci ne constitue pas nécessairement une publication d'information tronquée. Que les dirigeants des banques accélèrent le provisionnement des pertes sur prêt lorsque les bénéfices sont plus élevés que prévu et les réduisent dans les périodes où les résultats sont décevants n'est pas contraire aux intérêts des actionnaires. La flexibilité accrue dans l'évaluation des PPP accordée par la norme IFRS 9 permet certes de lisser les résultats, mais aussi d'amortir des variations brutales de la conjoncture économique et de limiter son incidence sur la stabilité du système bancaire. La crise du Covid-19 en 2020 en constitue un parfait exemple.

2. La réaction des autorités réglementaires et ses effets sur l'information financière

Tant en Europe qu'en Afrique de l'Ouest, les autorités de réglementation bancaire ont introduit des mesures exceptionnelles pour atténuer l'impact économique de la pandémie du Covid-19, comprenant notamment des moratoires de paiement et des garanties de l'Etat en faveur des banques.

En Europe, la BCE et l'EBA ont agi rapidement afin d'éviter que les retards de paiement sur prêts obligent les banques à transférer ces encours en phase 3¹² et à les provisionner

¹¹ Voir notamment Bikker and Metzmakers (2005) pour une analyse du caractère procyclique des PPP.

¹² D'après l'enquête réalisée par la Banque mondiale (2019) sur la régulation et la supervision des banques à travers le monde¹², les critères pris en compte par la BCE pour la catégorisation d'un encours en phase 3 sont les suivants :

- Difficultés financières importantes de l'emprunteur et détérioration de sa solvabilité ;
- Une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;

massivement, ce qui engendrerait des pertes importantes, susceptibles de provoquer une crise systémique. Pour cela, elles ont eu recours aux spécificités de la norme IFRS 9, qui accorde une grande flexibilité aux banques dans la reconnaissance et l'évaluation des pertes de crédit et permet ainsi de réduire les dépréciations. Le principal argument utilisé a été la difficulté d'obtenir des "informations raisonnables et justifiables" dans le contexte de l'incertitude importante engendrée par la crise de Covid-19 ; or, selon la norme IFRS 9, ces paramètres d'informations sont essentielles pour le calcul des ECL. Les autorités de régulation d'Afrique de l'Ouest ayant adopté la norme IFRS 9 ont également tiré parti de la grande flexibilité de la norme IFRS 9 pour réduire l'impact de la crise sur les banques qui y sont assujetties.

2.1. Réponses des autorités réglementaires à la crise de Covid-19

2.1.1. Les différents types de mesures

Les mesures de soutien aux entreprises mises en œuvre par les gouvernements ont été accompagnées d'annonces des autorités prudentielles dans la plupart des pays ou zones monétaires, ainsi que du normalisateur comptable international (voir l'annexe 1). L'analyse des annonces publiées par les autorités prudentielles en Europe et en Afrique de l'Ouest nous permet d'identifier deux types de mesures proposées par celles-ci dès le début de la crise u Covid-19 :

- Des mesures d'assouplissement en matière d'information comptable et financière : introduction de davantage de flexibilité dans l'interprétation et l'application des modèles ECL, et publication de guides d'orientation dans le but d'aider les banques dans l'élaboration de leurs scénarios et informations macroéconomiques ;
- Des mesures d'assouplissement des exigences réglementaires : allègement des exigences en matière de fonds propres, recommandations aux établissements de crédit d'opter pour les dispositions transitoires de l'IFRS 9 prévues par la réglementation¹³ (*Capital Requirement Regulation ou CRR*).

-
- Restructuration de la dette liée aux difficultés financières de l'emprunteur ;
 - Banqueroute de l'emprunteur et autres procédures d'assainissement financier ;
 - Retard de paiement de plus de 90 jours.

¹³ Afin de limiter l'impact de la hausse des dépréciations liées à la mise en œuvre d'IFRS 9 sur le ratio de solvabilité des banques, et plus précisément le ratio de CET 1 (fonds propres de base de catégorie 1), les autorités réglementaires européennes ont prévu des mesures transitoires optionnelles. Les banques peuvent réintégrer dans leurs fonds propres CET 1 une partie de l'augmentation des provisions comptabilisées selon la norme IFRS 9. Le principe consiste à étaler l'impact de la hausse des dépréciations liées à la mise en œuvre d'IFRS 9 sur 5 ans : 95% de la hausse des provisions réintégréées dans les fonds propres CET 1 en 2018, 85% en 2019, 70% en 2020, 50% en 2021 et 25% en 2022.

2.1.2. *Le recours plus important au jugement pour évaluer les dépréciations*

Ces mesures ont pour finalité de limiter le montant des dépréciations et de réduire ainsi les conséquences de la crise sur le système bancaire. Les autorités prudentielles et de surveillance ont tout d'abord souligné le rôle prépondérant des banques pour atténuer l'impact de la crise du Covid-19 sur l'économie réelle. Elles ont insisté sur le fait que les principes de la norme IFRS 9 doivent être utilisés par les banques pour maintenir la stabilité du système financier (EBA, 2020 ; ESMA, 2020 ; BoE, 2020). Les banques doivent ainsi veiller à ce que l'application des principes de la norme IFRS 9 relatifs à l'estimation des ECL, et à l'évaluation de la dégradation significative du risque de crédit, n'envoie pas de signaux négatifs susceptibles de créer un choc sur les marchés (Barnoussi et al., 2020). L'EBA suggère que « *la flexibilité offerte dans les cadres comptables et réglementaires doit être pleinement utilisée par les institutions financières pour aider à maintenir la solidité pendant la crise et pour fournir des fonctions essentielles à l'économie* » (EBA, 2020, p. 1).

Pour cela, les régulateurs ont largement communiqué sur la nécessité de faire appel à davantage de jugement pour l'évaluation des pertes de crédit attendues sur les instruments financiers, en accord avec la norme IFRS 9. Selon l'Autorité des Marchés Financiers (AMF, 2020), « *Ces communiqués soulignent l'importance du jugement dans la mise en œuvre des principes d'IFRS 9 et la flexibilité qui en résulte en termes de classement et d'évaluation du risque de crédit des instruments financiers, pour refléter de manière fidèle dans les états financiers le contexte exceptionnel lié à la pandémie du COVID-19* ».

2.1.3. *L'extension de l'horizon de temps pour le calcul des ECL*

L'extension de l'horizon de temps pour le calcul des ECL a constitué l'une des principales mesures réglementaires destinée à limiter les dépréciations pour risque de crédit en 2020. En effet, l'estimation du risque de crédit des débiteurs sur des horizons de temps plus longs permet aux banques d'intégrer dans leurs prévisions des scénarios de reprise de la croissance économique, entraînant pour les entreprises des profits qui effaceraient les pertes des années 2020 / 2021. Si l'hypothèse retenue est celle d'un choc temporaire suivi d'une reprise économique, les banques n'ont pas à intégrer dans leurs calculs de dépréciation les impayés constatés en 2020 du fait de la crise. Pour inclure des informations prospectives dans les modèles des pertes de crédit attendues, la BCE (2020) a recommandé aux établissements de

pondérer plus fortement le scénario central de long terme qui s'appuie sur les données historiques, et d'envisager des prévisions à long terme.

L'EBA (2020) a recommandé aux banques de faire appel à leur jugement pour distinguer les débiteurs dont la solvabilité à long terme ne devrait pas être affectée de manière significative par la crise de ceux qui ne rétabliront probablement pas leur solvabilité. Selon la Banque d'Angleterre (2020), une surestimation significative des dépréciations pourrait inciter les banques à resserrer inutilement les conditions de crédit. En conséquence, toute dégradation significative du risque de crédit susceptible d'entraîner le basculement d'un encours de phase 1 en phase 2 doit être justifiée par des changements significatifs attendus sur la durée de vie totale des prêts concernés.

L'interprétation commune de la norme IFRS 9 promue par les autorités prudentielles et de surveillance (EBA/ESMA/BCBS/BoE) repose sur l'hypothèse que les conséquences économiques de la crise du Covid-19 sont temporaires et à court terme. Cette hypothèse est fondée sur les mesures exceptionnelles mises en œuvre par les gouvernements et les institutions financières afin d'atténuer les impacts économiques négatifs de la crise. Il convient de souligner qu'il existe des incertitudes significatives sur la sortie de la crise du Covid-19 ; il est difficile de savoir si les effets économiques seront à court ou à long terme, donc d'estimer de manière fiable les impacts de la pandémie sur les conditions économiques futures. En conséquence, les banques risquent d'éprouver des difficultés à identifier les "informations raisonnables et justifiables" selon la norme IFRS 9 qu'elles doivent retenir dans leurs modèles d'ECL. Elles doivent exercer davantage leur jugement pour déterminer ce qui constitue des informations prospectives raisonnables et justifiables concernant la durée et l'impact de la crise.

2.1.4. La non-reconnaissance des moratoires en phase 3

Afin de réduire le basculement des encours en phase 3, qui nécessitent le taux de provisionnement le plus important, les autorités réglementaires ont permis aux banques ayant accordé des moratoires de ne pas les considérer comme un actif ayant connu une dégradation significative du risque de crédit. L'autorité européenne des marchés financiers (ESMA, 2020, p. 3) souligne que « *les mesures prises dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 qui autorisent, exigent ou encouragent des reports ou des retards de paiement, ne doivent pas être considérées comme ayant automatiquement un impact sur l'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit. Par conséquent, un moratoire dans ces circonstances ne devrait pas en soi être considéré comme un déclencheur automatique de la dégradation*

significative du risque de crédit ». Ces prêts ne doivent pas, a fortiori, être traités comme actifs dépréciés. Si les reports de paiement sont dûment justifiés, les encours qui y sont associés ne sont pas à considérer comme des actifs en souffrance et ne doivent donc pas être transférés en phase 3. Des mesures similaires ont été prises dans les pays africains étudiés. Ainsi, la BCEAO (2020) *‘autorise les établissements de crédit à classer les créances saines ayant fait l’objet d’un report d’échéance suite de la pandémie du Covid dans un compte spécial en créance saines et non en créances dépréciées’*. De même, la Banque Al Maghrib (2020) a autorisé les banques marocaines à reporter les échéances des prêts aux clients vulnérables ; l’Etat et les banques ont pris en charge les intérêts intercalaires.

En outre, le principe de la présomption réfutable introduite dans la norme IFRS 9 permet de prendre en compte des situations exceptionnelles pour retarder le basculement des encours en phase 2 ou 3. Ainsi, l’AMF (2020) précise que les circonstances spécifiques et les mesures de soutien mises en œuvre par les pouvoirs publics pourraient constituer une justification suffisante permettant de réfuter la présomption d’une dégradation significative du risque de crédit en cas de retards de paiement. Le comité de Bâle (2020) suggère que *‘lors de l’estimation des pertes de crédit attendues, les banques ne devraient pas appliquer la norme IFRS 9 de manière mécanique et devraient utiliser la flexibilité inhérente à cette norme pour donner un poids plus important aux hypothèses économiques à long terme* ». De plus, l’ensemble des autorités prudentielles et de surveillance (ESMA/EBA/BCBS/BoE) soulignent la nécessité de retenir les hypothèses stables à long terme dans l’estimation des pertes attendues, en espérant que les mesures de soutien mises en œuvre par les pouvoirs publics donneront des effets positifs. Il est donc possible pour les banques de ne pas prendre en compte, dans le calcul des dépréciations, les retards de paiement des débiteurs ; elles doivent pour cela justifier que ces retards sont temporaires et liés au contexte spécifique de la pandémie du COVID-19.

2.1.5. La prise en compte des informations macroéconomiques prospectives

L’IASB, 2020 reconnaît qu’il est probablement difficile, dans la situation actuelle, d’intégrer dans les scénarios retenus pour les modèles d’ECL les effets spécifiques du Covid-19 et les mesures de soutien gouvernementales sur une base raisonnable et soutenable. Néanmoins, il souligne la nécessité pour les entités d’intégrer les changements des conditions économiques futures dans leurs scénarios macroéconomiques, ainsi que dans l’évaluation des probabilités y associées. Lorsque les effets du Covid-19 ne peuvent pas être reflétés dans les modèles, des ajustements post-modèle doivent être pris en compte. Les autorités de réglementation ont publié des guides d’application dans ce sens, que l’IASB recommande de

suivre pour évaluer les dépréciations. La BCE (2020) recommande aux établissements de recourir aux prévisions à long terme, mais aussi d'envisager des prévisions macroéconomiques portant sur une période spécifique avec des pondérations choisies en fonction de leur pertinence respective et de prendre en compte les effets positifs potentiels des mesures de soutien.

2.2. L'impact sur la qualité et sur la comparabilité de l'information financière en 2020

Les interventions réglementaires lors de la crise du COVID-19 visant à atténuer les effets de la crise sur les pertes de crédit attendues reconnues par les banques, risquent d'accentuer les différences dans l'application et l'interprétation de la comptabilisation des pertes de crédit.

La flexibilité accrue dans l'application de la norme IFRS 9, réaffirmée par les régulateurs dans les circonstances spécifiques du COVID-19 a permis une atténuation des pertes comptables des banques en 2020. Mais ne risque-t-elle pas dans le même temps d'inciter les banques à opérer des choix discrétionnaires lorsqu'elles publient leurs comptes 2020, au détriment de la transparence et de la comparabilité de l'information financière ? Un tel comportement pourrait nuire à la qualité de l'information comptable pour l'année 2020 et poser des difficultés aux analystes financiers pour interpréter les informations publiées par les banques. En effet, les banques qui auront utilisé, avec l'aval des régulateurs, la flexibilité offerte par la norme IFRS 9, comptabiliseront des provisions plus faibles, à niveau de risque équivalent, que celles qui n'y auront pas recours.

Par ailleurs, les mesures de soutien au crédit bancaire (garanties de l'Etat et assouplissement des contraintes prudentielles sur les banques) pourraient créer un effet d'aubaine pour les emprunteurs. Pour les entreprises les plus fragiles, le financement bancaire pourrait devenir plus accessible que dans des conditions habituelles. On peut donc s'attendre à une augmentation de la part des emprunteurs de faible qualité dans le portefeuille de prêts des banques, qui ne serait pas accompagnée par une hausse du taux de provisionnement. Le résultat comptable des banques s'en trouverait biaisé. Dans ce contexte, la capacité des analystes financiers et des analystes de crédit à évaluer le cours de l'action et le risque de défaut des banques serait affectée. Cette incertitude accrue pourrait alors induire un renchérissement général du coût de financement des entreprises, contraire au but recherché.

L'étude des états financiers annuels 2020 d'un échantillon de banques européennes et ouest-africaines présentée dans la section suivante permet d'appréhender dans quelle mesure les banques européennes ont fait usage de la flexibilité de la norme IFRS 9 promue par les autorités réglementaires durant la crise du Covid-19, et quels effets cette flexibilité a produit sur la qualité de l'information financière publiée par ces institutions.

Compte tenu de la flexibilité engendrée par la norme IFRS 9 pour le calcul des provisions, et des mesures prises par les autorités de réglementation, nous posons les deux hypothèses suivantes :

H1 : Nous nous attendons à observer une stabilisation des encours de phase 3 et une augmentation des encours de phase 1 et 2, résultant de la non-reconnaissance en phase 3 des prêts affectés par la crise – typiquement ceux ayant fait l'objet de report des échéances.

H2 : Nous anticipons une stabilisation ou hausse modérée des provisions en 2020, malgré la détérioration globale de la situation financière des emprunteurs tant en Europe qu'en Afrique de l'Ouest. La hausse des provisions sera concentrée sur les encours en phase 1 et 2, qui incluent une part importante d'encours risqués non transférés en phase 3. Le maintien en phase 1 et 2 de prêts risqués s'explique par le changement des paramètres de calcul des ECL, rendu possible par la norme IFRS 9 et les mesures des régulateurs.

3. Etude empirique

Cette étude empirique a pour objectif de mettre en évidence les effets des mesures prises par les autorités de réglementations bancaires liées à la crise du Covid-19 sur les états financiers publiés par un échantillon de banques de la Zone Euro et de les comparer avec ceux observés en Afrique de l'Ouest, telle que définie en introduction. Lors du déclenchement de la crise du Covid 19, les acteurs économiques s'attendaient à observer, en 2020, une augmentation significative des encours en Phase 3. Cependant, comme nous l'avons indiqué dans la partie 2, les régulateurs ont pris des mesures destinées à atténuer les effets de la dégradation de la qualité de crédit des emprunteurs sur la situation financière des banques, l'objectif recherché étant de limiter la hausse des prêts phase 3, au détriment du principe d'image fidèle des états financiers.

Nous proposons de déterminer si ces mesures ont produit un impact significatif sur les dépréciations pour risque de crédit du portefeuille de prêts à risque, ainsi que sur leur taux de

couverture par des provisions, en distinguant les banques européennes des banques africaines. Ces informations sont incluses dans les rapports financiers annuels et sont utilisées par les analystes financiers et les investisseurs pour valoriser et évaluer la qualité de crédit des banques. Pour cela, nous avons observé l'évolution des encours de prêt d'un échantillon de banques entre 2019 et 2020, et analysé séparément leur variation pour chaque phase (1, 2 et 3). Nous avons également observé l'évolution des dépréciations pour chacune des phases, ainsi que celle des taux de couverture des encours. Compte tenu des mesures prises par les régulateurs, nous nous attendons à une augmentation sensible des encours de prêt en phase 2 en 2020 et à une stabilisation des encours en phase 3, ce qui doit permettre une stabilisation du taux de couverture du portefeuille de prêts. Nous nous attendons également à ce que cet effet soit plus marqué pour les banques africaines, dont les économies sont beaucoup plus fragiles, et le risque de crédit des emprunteurs globalement plus élevé qu'en Europe.

3.1. Méthode et constitution de l'échantillon

La mesure du risque de crédit s'appuie sur l'information divulguée par les banques concernant l'évolution des en-cours bruts et des provisions. Nous étudions cette information en analysant, entre 2019 et 2020, des deux ratios suivants :

$$\text{Proportion de prêts et créances par stage} = \frac{\text{Prêts et créances} - \text{Phase 1, 2, ou 3}}{\text{Total des prêts et créances brut}}$$

et,

$$\text{Taux de couverture} = \frac{\text{Provisions} - \text{Phase 1, 2, ou 3}}{\text{Prêts et créances brut} - \text{Phase 1, 2, ou 3}}$$

La totalité des données a été collectée à partir de la base de données Fitch Connect. Nous avons retenu de 42 banques¹⁴, dont les actions sont cotées sur les marchés financiers. Notre choix de centrer notre analyse sur les banques cotées est motivé par le fait que ces dernières sont réputées fournir une information financière de meilleure qualité, eu égard à leurs obligations réglementaires. Les banques européennes sélectionnées remplissent au moins un des trois critères suivants :

- Total de l'actif supérieur ou égal à 30 milliards d'euros ;
- Total de l'actif supérieur à 20% du PIB du pays en 2019 ;
- Faire partie des trois plus grandes banques du pays en termes de total de l'actif.

¹⁴ Répartition par pays : Allemagne (2), Autriche (3), Belgique (1), Chypre (2), Espagne (6), Finlande (3), France (3), Grèce (4), Irlande (3), Italie (6), Malte (2), Pays-Bas (3), Portugal (1), Slovaquie (2), Slovénie (1)

En ce qui concerne les banques africaines, la question du choix ne se pose pas dans les mêmes termes. Peu de banques, même parmi celles cotées en bourse, ont adopté la norme IFRS 9. Après exclusion des banques publiant des informations incomplètes (notamment sur la répartition par phase) et les filiales de groupes bancaires (afin d'éviter une double comptabilisation), nous n'avons recensé que 17, dont 11 au Nigéria, 4 au Maroc, 2 au Ghana, et 1 au Togo (mais il s'agit d'un groupe transnational dont le siège est à Lomé). La forte concentration sur 3 pays indique que la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest n'ont pas rendu l'application de cette norme obligatoire pour les banques cotées.

3.2. Résultats

3.2.1. Evolution des en-cours bruts de prêts et créances par Phases IFRS 9

Le tableau 1 présente l'évolution par phase de l'encours de prêts et créances entre 2019 et 2020. En Europe, les prêts¹⁵ comptabilisés en Phase 1 (Encours sains) représentent plus de 80% du total des prêts et créances, en légère augmentation (+2,18%) en 2020 par rapport à 2019. Concernant les encours en Phase 2, nous constatons une forte augmentation (+31,37 %). Le test de Student (tableau 2) prouve que cette augmentation est statistiquement significative (au seuil de 5%). Ceci est cohérent avec l'hypothèse selon laquelle l'application des mesures réglementaires liées au COVID-19 ont permis de maintenir des prêts en souffrance en phase 2 et de limiter les transferts d'encours en difficultés en phase 3. En revanche, les prêts en phase 3, qui auraient dû augmenter en raison de la crise économique, affichent un recul de 18,72% (notons que, bien qu'élevé, cette variation n'est pas significative au seuil de 5%, mais de 10%). Ceci apporte la preuve que les banques européennes ont su utiliser la flexibilité de la norme IFRS 9 pour éviter une augmentation de leur encours à risque, qui aurait nécessité une augmentation des provisions, donc des pertes comptables.

On constate un résultat différent pour les banques africaines, dont les prêts en phase 2 en moyenne, sont restés stables en 2020 et ceux en phase 1 ont même diminué, alors que les prêts en phase 3 ont légèrement augmenté. Le test de Student indique qu'aucune de ces variations n'est statistiquement significative au seuil de 5%. Ce résultat tend à montrer que les banques africaines n'ont pas utilisé la flexibilité qu'offre la norme IFRS 9 pour transférer les prêts en souffrance en phase 2 plutôt qu'en phase 3. Cependant, la stabilisation des encours de phase 3 dans un environnement économique déprimé laisse penser que les banques africaines ont classé les prêts faisant l'objet de moratoire en phase 1, optant ainsi pour une interprétation

¹⁵ Dans la suite de l'article, le terme 'prêts' désigne le terme comptable 'prêts et les créances'

plus laxiste que leurs consœurs européennes des mesures prises par les autorités de réglementation. Ce choix illustre la grande discrétion que ces mesures ont offertes aux banques et son effet négatif sur la qualité de l'information financière.

Tableau 1
Prêts et créances par Phases/Total prêts et créances (brut) en %

Banques européennes								
		<i>Moyenne</i>	<i>Ecart-type</i>	<i>Médiane</i>	<i>Min.</i>	<i>1^{er} Quartile</i>	<i>3^e Quartile</i>	<i>Max.</i>
Phase 1	2020	81.96	12.69	86.61	42.34	77.47	89.58	95.62
	2019	80.21	13.91	83.81	40.34	71.74	89.49	105.57
	Ecart	1.75	-1.22	2.80	2.00	5.73	0.09	-9.95
	Δ (%)	2.18%	-8.77%	3.34%	4.96%	7.99%	0.10%	-9.43%
Phase 2	2020	10.93	5.51	10.02	2.36	6.84	13.95	24.38
	2019	8.32	5.39	7.09	2.00	4.78	10.01	29.22
	Ecart	2.61	0.12	2.93	0.36	2.06	3.94	-4.84
	Δ (%)	31.37%	2.23%	41.33%	18.00%	43.10%	39.36%	-16.56%
Phase 3	2020	7.12	10.22	3.37	0.68	2.50	5.83	46.54
	2019	8.76	12.85	3.65	0.73	2.41	7.03	50.82
	Ecart	-1.64	-2.63	-0.28	-0.05	0.09	-1.20	-4.28
	Δ (%)	-18.72%	-20.47%	-7.67%	-6.85%	3.73%	-17.07%	-8.42%

Banques africaines								
		<i>Moyenne</i>	<i>Ecart-type</i>	<i>Médiane</i>	<i>Min.</i>	<i>1^{er} Quartile</i>	<i>3^e Quartile</i>	<i>Max.</i>
Phase 1	2020	78.72	12.25	79.97	44.58	75.14	83.46	95.46
	2019	79.52	12.66	81.27	53.91	74.13	86.50	98.27
	Ecart	-0.80%	-0.41%	-1.30%	-9.33%	1.01%	-3.04%	-2.81%
	Δ (%)	-1.01%	-3.24%	-1.60%	-17.31%	1.36%	-3.51%	-2.86%
Phase 2	2020	11.25	6.00	10.25	3.89	5.74	14.59	21.67
	2019	10.50	8.68	7.87	0.14	3.52	15.92	30.70
	Ecart	0.75%	-2.68%	2.38%	3.75%	2.22%	-1.33%	-9.03%
	Δ (%)	7.14%	-30.88%	30.24%	2678.5%	63.07%	-8.35%	-29.41%
Phase 3	2020	10.03	12.78	6.40	0.65	2.91	8.89	49.91
	2019	9.99	12.64	6.59	0.60	4.32	8.07	45.95
	Ecart	0.04%	0.14%	-0.19%	0.05%	-1.41%	0.82%	3.96%
	Δ (%)	0.40%	1.11%	-2.88%	8.33%	-32.64%	10.16%	8.62%

Tableau 2
Tests de significativité des écarts
Prêts et créances par Phases/Total prêts et créances (brut) en %

Banques européennes

	Ecart 2020 – 2019	t-test		U-test	
		T	P > t	Z	P > z
Stage 1	1.747	0.601	0.549	0.769	0.442
Stage 2	2.609	2.193	0.031**	2.550	0.011**
Stage 3	-1.639	-0.647	0.519	-0.331	0.741

Note : *, ** et *** représentent une significativité statistique à 10, 5 et 1 pourcent, respectivement.

Banques africaines

	Ecart 2020 – 2019	t-test		U-test	
		T	P > t	Z	P > z
Phase 1	-0.796	-0.181	0.858	-0.339	0.735
Phase 2	0.757	0.287	0.776	0.754	0.451
Phase 3	0.039	0.009	0.993	0.000	1.000

Note : *, ** et *** représentent une significativité statistique à 10, 5 et 1 pourcent, respectivement.

3.2.2 Evolution des provisions sur prêts et créances par Stages IFRS 9

Nous nous intéressons à présent à l'évolution des provisions entre 2019 et 2020. Avec la norme IFRS 9, les provisions sont obtenues par les ECL ; toute augmentation du niveau de risque d'un portefeuille de prêt doit se traduire par une augmentation du ratio de couverture, à moins que les paramètres du calcul des ECL aient été modifiés. Le tableau 3 ci-dessous présente le montant agrégé pour chaque échantillon des encours de prêts et créances, des provisions¹⁶ et du ratio de provisions sur encours pour 2019 et 2020.

Commenté [GC2]: Tableau 3 ?

Tableau 3 : Ratio de Provisions / Encours de prêts et créances brut (en %), 2019 et 2020

	2019	2020
Europe	2,56	2,37
Afrique de l'Ouest	6,25	6,61

Il est frappant de constater que les provisions, en 2020, ont diminué (en Europe) ou très légèrement augmenté (Afrique de l'Ouest) relativement à l'encours total de prêt, alors que tous ces pays ont été affectés, à divers degrés, par la crise du Covid 19. Ceci suggère que les banques ont eu recours aux mesures introduites par les régulateurs afin de limiter les conséquences de la crise sur la situation financière des banques, ce qui tend à valider l'hypothèse 2 selon laquelle les banques, tant en Europe qu'en Afrique, ont eu recours à la flexibilité accrue de la norme

¹⁶ Selon la norme IFRS 9, le terme 'dépréciation pour risque de crédit' devrait être utilisé. Cependant, l'essentiel des travaux de recherche utilise encore le terme 'provisions'.

IFRS 9 at aux mesures introduites par les régulateurs pour calculer les provisions. Afin d'avoir plus d'éléments de preuve, nous nous intéressons à la répartition des provisions par phase.

Le Tableau 4 ci-dessous présente les statistiques descriptives du ratio de couverture des prêts et créances par phase.

Tableau 4
Provisions / Prêts et créances (brut) en %
Banques européennes

		<i>Moyenne</i>	<i>Ecart-type</i>	<i>Médiane</i>	<i>Min.</i>	<i>1^{er} Quartile</i>	<i>3^e Quartile</i>	<i>Max.</i>
Phase 1	2020	0.34	0.27	0.26	0.04	0.12	0.50	1.19
	2019	0.27	0.22	0.20	0.01	0.10	0.28	0.80
	Ecart	0.07	0.05	0.06	0.03	0.02	0.22	0.39
	Δ (%)	25.93%	22.73%	30.00%	300.00%	20.00%	78.57%	48.75%
Phase 2	2020	4.24	2.38	3.83	0.65	2.66	5.27	10.96
	2019	3.87	2.32	3.40	0.49	2.15	5.45	10.12
	Ecart	0.37	0.06	0.43	0.16	0.51	-0.18	0.84
	Δ (%)	9.56%	2.59%	12.65%	32.65%	23.72%	-3.30%	8.30%
Phase 3	2020	44.84	10.70	45.83	21.34	38.80	52.43	67.95
	2019	44.38	11.46	44.08	22.51	36.42	51.14	69.26
	Ecart	0.46	-0.76	1.75	-1.17	2.38	1.29	-1.31
	Δ (%)	1.04%	-6.63%	3.97%	-5.20%	6.53%	2.52%	-1.89%

Banques africaines

		<i>Moyenne</i>	<i>Ecart-type</i>	<i>Médiane</i>	<i>Min.</i>	<i>1^{er} Quartile</i>	<i>3^e Quartile</i>	<i>Max.</i>
Phase 1	2020	1.16	0.82	0.87	0.28	0.59	1.43	2.82
	2019	1.36	1.18	0.79	0.10	0.64	2.15	4.30
	Ecart	-0.20%	-0.36%	0.08%	0.18%	-0.05%	-0.72%	-1.48%
	Δ (%)	-14.71%	-30.51%	10.13%	180.00%	-7.81%	-33.49%	-34.42%
Phase 2	2020	7.69	6.32	5.66	0.00	2.56	12.92	20.75
	2019	9.60	6.56	10.73	0.00	3.55	12.36	26.50
	Ecart	-1.91%	-0.24%	-5.07%	0.00%	-0.99%	0.56%	-5.75%
	Δ (%)	-19.90%	-3.66%	-47.25%	-	-27.89%	4.53%	-21.70%
Phase 3	2020	55.94	16.93	54.28	29.92	46.16	65.80	89.49
	2019	51.98	18.31	54.69	25.00	35.53	63.63	86.22
	Ecart	3.96%	-1.38%	-0.41%	4.92%	10.63%	2.17%	3.27%
	Δ (%)	7.62%	-7.54%	-0.75%	19.68%	29.92%	3.41%	3.79%

En Europe, le taux de couverture a fortement augmenté en 2020 pour les encours en Phase 1 (+25.93%), et dans une moindre mesure, pour les en-cours Phase 2 (+9.56%). Le taux de couverture des en-cours Phase 3 demeure, quant à lui, relativement stable (+1.04%). La stabilisation des provisions en phase 3 indique que les prêts les plus risqués n'ont pas fait l'objet d'une augmentation des provisions, alors que la détérioration de la qualité de crédit des emprunteurs était patente en 2020, ce qui confirme que les paramètres ont été modifiés par les

banques afin de réduire les ECL, conformément aux préconisations des régulateurs et dans le respect des règles de flexibilité accrue introduites par la norme IFRS 9

Pour les banques africaines, en revanche, les provisions des prêts en phase 3 ont augmenté de manière claire ; même si on ne peut pas considérer cette variation comme statistiquement significative (+3,96%), elle est nettement supérieure à ce qui est observé en Europe, et montre que les modèles ECL utilisés par les banques africaines ont reconnu, du moins en partie, l'augmentation des risques en 2020. Les provisions des prêts en phase 1 et 2 ont légèrement diminué, alors qu'elles ont très nettement augmenté en Europe. Il y a donc un transfert d'une partie des prêts risqués en Phase 3.

Ceci indique que les banques ont moins utilisé la flexibilité de la norme IFRS 9 et les recommandations des régulateurs. On peut cependant également supposer que certains prêts risqués ont été 'artificiellement' maintenus en phase 1 et 2 sans pour autant être provisionnés, ce qui expliquerait la baisse du ratio de couverture. Cependant, les seuls comptes publiés ne permettent pas de vérifier cette hypothèse ; l'accès aux dossiers ou, du moins, l'évaluation interne des emprunteurs réalisées par le département des risques des banques serait nécessaire.

Tableau 5
Tests de significativité des écarts Provisions / Prêts et créances (brut) en %
Banques européennes

	Ecart 2020 – 2019	t-test		U-test	
		T	P > t	Z	P > z
Stage 1	0.072	1.326	0.189	1.270	0.204
Stage 2	0.364	0.710	0.480	0.868	0.386
Stage 3	0.458	0.189	0.850	0.331	0.741

Note : *, ** et *** représentent une significativité statistique à 10, 5 et 1 pourcent, respectivement.

Banques africaines

	Ecart 2020 – 2019	t-test		U-test	
		T	P > t	Z	P > z
Phase 1	-0.203	-0.564	0.577	0.000	1.000
Phase 2	-1.905	-0.836	0.410	-0.886	0.376
Phase 3	3.961	0.635	0.530	0.565	0.572

Note : *, ** et *** représentent une significativité statistique à 10, 5 et 1 pourcent, respectivement.

Conclusion

Les mesures des autorités réglementaires et du normalisateur comptable international destinées à éviter, par une application trop mécanique de la norme IFRS 9, une augmentation des dépréciations sur prêts susceptible de menacer la stabilité du système bancaire, ont permis de limiter la hausse des provisions pour risques (ou dépréciation, selon la terminologie IFRS 9) en 2020 tant en Europe qu'en Afrique de l'Ouest.

Nous avons constaté empiriquement que les mesures prises par les autorités réglementaires et les programmes de soutien massifs mis en place par les Etats ont permis aux banques de maintenir une part importante de leurs expositions dans la catégorie la moins risquée (phase 1) et d'éviter une augmentation des dépréciations pour risque de crédit. Cette évolution favorable des portefeuilles de prêt est contre-intuitive au regard des difficultés que connaissent un grand nombre d'entreprises en raison de la crise. Nous pensons qu'elle résulte des mesures prises par les régulateurs, qui ont encouragé les banques à ne pas reconnaître en phase 2 ou 3 certaines expositions qui étaient jugées temporairement affectées par la crise et, de ce fait, susceptibles de générer peu de pertes, ainsi que de la possibilité laissée aux banques d'accorder des moratoires sur prêts. La grande latitude accordée aux banques dans l'interprétation de la norme IFRS 9 par les régulateurs a donc permis aux dirigeants de limiter la reconnaissance des prêts en phase 3, qui auraient donné lieu à des dépréciations pour risque de crédit plus importantes, et donc à des pertes comptables de grande ampleur.

Elles ont cependant produit un effet négatif sur la comparabilité et la pertinence de l'information financière des banques. Le niveau relativement faible des dépréciations pour risque de crédit reconnues à fin 2020 par les banques, en particulier pour les prêts les plus exposés au risque de crédit (Phase 3), pourraient induire en erreur les investisseurs et analystes financiers sur la qualité réelle de leur portefeuille. Ce retard de provisionnement pourrait se traduire par la reconnaissance de nouvelles dépréciations à l'avenir, susceptible d'engendrer des pertes pour l'ensemble des banques.

En Afrique de l'Ouest, peu de banques ont adopté la norme IFRS 9. Celles qui y sont assujetties ont, contrairement à leurs consœurs européennes, transféré plus de prêts en phase 3 et reconnu plus de provisions pour ceux-ci, ce qui laisse penser qu'elles n'ont pas su ou voulu utiliser la flexibilité accrue accordée par la norme IFRS 9. Cependant, en l'absence de données sur la qualité de crédit réelle des portefeuilles, on peut également émettre l'hypothèse qu'elles n'ont pas provisionné certains prêts risqués.

Il paraît excessif de conclure que les états financiers 2020 sont tronqués. Cependant, l'ampleur des ajustements de dépréciations auxquels ont procédé les banques et la latitude accordée par les autorités de réglementation lors de la crise du Covid-19 nous paraissent exceptionnelles. Il reviendra donc aux analystes financiers et aux investisseurs de procéder aux réajustements nécessaires pour estimer l'impact réel de la crise sur la situation financière des banques.

Bibliographie

Autorité des Marchés Financiers (2020). *Covid 19 : précisions sur les implications comptables sur le calcul des pertes de crédit attendues*, Communiqué, 30 mars, <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/covid-19-precisions-sur-les-implications-comptables-sur-le-calcul-des-pertes-de-credit-attendues>, accessed July 2nd, 2021.

Banque centrale européenne (BCE) (2020). *La supervision bancaire de la BCE offre davantage de flexibilité aux banques en réaction au coronavirus*, communiqué de presse, 20 mars, https://www.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/141tf20-rev_dai_clean.pdf, accessed July 2nd, 2021.

Banque centrale européenne (BCE) (2020). *La norme IFRS 9 dans le contexte de la pandémie de Coronavirus (COVID-19)*, Lettre du Président du conseil de surveillance prudentielle de la BCE à l'ensemble des établissements importants, le 1^{er} avril, https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/letterstobanks/shared/pdf/2020/ssm.2020_letter_IFRS_9_in_the_context_of_the_coronavirus_COVID-19_pandemic~4cab8e5650.fr.pdf, accessed July 2nd, 2021.

Bank of England, Prudential Regulation Authority (2020). *Covid-19: IFRS 9, capital requirements and loan covenants*, Letter of Sir Sam Woods, Deputy Governor, 26 March, <https://www.bankofengland.co.uk/prudential-regulation/letter/2020/covid-19-ifrs-9-capital-requirements-and-loan-covenants>, accessed July 2nd, 2021.

Bank of England, Prudential Regulation Authority (2020). *Written auditor reporting – update and main thematic findings*, <https://www.bankofengland.co.uk/-/media/boe/files/prudential-regulation/letter/2019/written-auditor-reporting-update-and-main-thematic-findings.pdf?la=en&hash=9A6CBCFD97212529151EBCDBA66AAE6D8DB1259C>

Barnoussi A., Howieson B. et Beest F.V. (2020). « Prudential Application of IFRS 9:(Un) Fair Reporting in COVID-19 Crisis for Banks Worldwide?!», *Australian Accounting Review*, No. 94, Vol. 30, p. 178-192.

Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) (2020). *Measures to reflect the impact of Covid-19*, April. <https://www.bis.org/bcbs/publ/d498.pdf>, accessed July 2nd, 2021.

Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) (2015). *Guidance on credit risk and accounting for expected credit losses*, December 18. <https://www.bis.org/bcbs/publ/d350.htm>, accessed January 30, 2021.

Beatty A. et Liao S. (2014). « Financial accounting in the banking industry: A review of the empirical literature », *Journal of Accounting and Economics*, No 58, Vol. 2, p. 339-393.

J.A.Bikker J. et Metzemaker P. (2005). « Bank provisioning behavior and pro-cyclicality », *Journal of International Financial Markets, Institutions and Money*, No 15, Vol. 2, p. 141-157.

Bushman R. et Williams C. (2012). « Accounting discretion, loan loss provisioning, and discipline of Banks' risk-taking », *Journal of Accounting and Economics*, Vol. 54 (1), August, p. 1-18.

Bushman R. et Williams C. (2013). *Delayed Expected Loss Recognition and the Risk Profile of Banks*, Working Paper.

Dugan J. (2009). *Loan Loss Provisioning and Pro-cyclicality. Remarks by John C. Dugan, Comptroller of the Currency, before the Institute of International Bankers*. <http://www.occ.gov/news-issuances/speeches/2009/pub-speech-2009-16.pdf>

European Banking Authority (2020). *Statement on the application of the prudential framework regarding Default, Forbearance and IFRS 9 in light of COVID-19 measures*, 25 March 2020.

European Banking Authority (2017). *Guidelines on credit institutions' credit risk management practices and accounting for expected credit losses* (EBA/GL/2017/06), May.

European Securities and Markets Authority (ESMA) (2020). *Accounting implications of the COVID-19 outbreak on the calculation of expected credit losses in accordance with IFRS 9*, Public statement, 25 March, <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-issues-guidance-accounting-implications-covid-19>, accessed July 2nd, 2021.

European Systemic Risk Board (2019). *The cyclical behavior of the ECL model in IFRS 9*, March.

Fonseca A.R. et Gonzalez F. (2008). « Cross-country determinants of bank income smoothing by managing loan-loss provisions », *Journal of Banking and Finance*, No 32, p. 217–228.

Gebhardt G. et Novotny-Farkas Z. (2018). *Comparability and predictive ability of loan loss allowances: The role of accounting regulation versus bank supervision*, CFS Working paper no.591, Center for Financial Studies, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3174016, accessed January 30, 2021.

Gross M., Laliotis D., Mindaugas L. et Lukyantsau P. (2020). *Expected credit loss modeling from a top down stress perspective*. IMF working paper. WP/20/111. <https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2020/07/03/Expected-Credit-Loss-Modeling-from-a-Top-Down-Stress-Testing-Perspective-49545>, accessed January 30, 2021.

Greenawalt M. et Sinkey J. (1988). « Bank loan-loss provisions and the income-smoothing hypothesis: An empirical analysis, 1976–1984 », *Journal of Financial Services Research*, Vol. 1, p. 301–318.

International Accounting Standards Board (IASB) (2020). *IFRS 9 and covid-19: Accounting for expected credit losses applying IFRS 9 Financial Instruments in the light of current uncertainty resulting from the covid-19 pandemic*, 27 March.

International Accounting Standards Board (IASB) (2014). *IFRS 9 – Financial instruments*, IASCF, London, UK.

International Organization of Securities Commissions (2020). *IOSCO Statement on Application of Accounting Standards during the COVID-19 Outbreak*, 03 April, <https://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS561.pdf>, accessed July 2nd, 2021.

Kanagaretnam K., Lobo G. et Yang D. (2005). « Determinants of signaling by banks through loan loss provisions », *Journal of Business Research*, No 58, p. 312-320.

Kilic E., Lobo G.J., Ranasinghe T. et Sivaramakrishnan K. (2013). « The Impact of SFAS 133 on Income Smoothing by Banks through Loan Loss Provisions », *The Accounting Review*, No 88, p. 233-260.

Lejard C., Paget-Blanc E. et Casta J.F. (2020). *The Effects of the Adoption of IFRS 9 on the Comparability and the Predictive Ability of Banks' Loan Loss Allowances*, Working Paper, disponible sur SSRN : <https://ssrn.com/abstract=3782584>.

Lobo G.J. et Yang D.H. (2001). « Bank managers' heterogeneous decisions on discretionary loan loss provisions », *Review of Quantitative Finance and Accounting*, No 16, p. 223–250.

Lopez-Espinosa G., Ormazabal G. et Sakasai Y. (2021). « Switching From Incurred to Expected Loan Loss Provisioning: Early Evidence », *Journal of Accounting Research*, No 59, Vol. 3, p. 757-804.

PricewaterhouseCoopers PWC (2017). *IFRS9, Financial Instruments : Understanding the basics*, <https://www.pwc.com/IFRS9>

Thakkar D. (2018). « Credit loss estimates used in IFRS 9 vary widely, says benchmarking study », *The RMA Journal*, Vol. 100 (8), May, p. 28-34.

Wahlen J.M. (1994). « The Nature of Information in Commercial Bank Loan Loss Disclosures », *The accounting Review*, No 69, Vol. 3, p. 455-478.

Annexe 1 : Réponses des autorités réglementaires à la crise de Covid-19

Communiqués	Intitulé	Date
Document published by the IASB	IFRS 9 and covid-19	27-mars-20
ESMA's Public statement	Accounting implications of the Covid-19 outbreak on the calculation of expected credit losses in accordance with IFRS 9	25-mars-20
Communiqué de l'AMF	Covid 19 : précisions sur les implications comptables sur le calcul des pertes de crédit attendues	30-mars-20
EBA's communication	Statement on the application of the prudential framework regarding Default, Forbearance and IFRS 9 in light of COVID-19 measures	25-mars-20
Communiqué de la BCE	La supervision bancaire de la BCE offre davantage de flexibilité aux banques en réaction du coronavirus	20-mars-20
Lettre du Président du conseil de surveillance prudentielle de la BCE à l'ensemble des établissements importants	La norme IFRS 9 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)	01-avr-20
Publication of the BCBS (Basel Committee on Banking Supervision)	Measures to Reflect the Impact of Covid-19	03-avr-20
Letter of Sir Sam Woods, Deputy Governor, Bank of England Prudential Regulation Authority	Covid-19: IFRS 9, Capital Requirements and Loan Covenants	26-mars-20
IOSCO's media release	IOSCO Statement on Application of Accounting Standards during the COVID-19 Outbreak	03-avr-20

Annexe 2 : Exemples de divulgation de l'évolution du risque liée aux changements de paramètres d'estimation des ECL (Commerzbank AG et Crédit Agricole SA)

Value adjustment for risks from loans, advances and provisions €m ¹	Stage 1	Stage 2	Stage 3	POCI	Total
Value adjustments as at 1.1.2020	239	277	1,521	76	2,113
New business	104	49	86	18	257
Changes in positions from stage transfers					
from stage 1	-101	352	140	-	391
from stage 2	130	-390	285	-	25
from stage 3	7	18	-27	-	-2
Disposals (repayment and decrease in utilisation)	91	102	281	34	507
Changes of parameters and models	-30	490	886	49	1,395
Utilisation	-	-	512	49	561
Exchange rate changes / reclassifications	-7	-7	-59	15	-57
Value adjustments as at 31.12.2020	253	686	2,039	75	3,053
Provisions for financial guarantees	2	2	4	4	11
Provisions for lending commitments	105	150	22	29	305
Provisions for indemnity agreements	2	80	71	31	183
Provisions as at 31.12.2020	108	232	96	63	499

Source: Commerzbank AG, annual report 2020, p. 211.

https://www.commerzbank.com/media/aktionaere/service/archive/konzern/2021_4/Geschaeftsbericht_2020_EN.pdf

COMMERZBANK: The line "Changes in parameters and models" contains changes in positions attributable to changes in risk provisioning parameters. This includes changes in utilisation (e.g. as a result of repayments) as well as changes in collateral securities and changes in probability of default that did not lead to a change in stage. What is more, adjustment effects from regular parameter reviews and from changed macroeconomic expectations as well as the TLA booked in the reporting period are shown here. (Source: Commerzbank AG, Annual report 2020, p.212).

Following the implementation of the IFRS 9-specific point-in-time factors in the model result, which were adjusted in the third quarter of 2020, there was a further need for an increase as at 31 December 2020, which was taken into account in the TLA. The effects of the adjustments on the stage allocation were taken into account in the calculation of the TLA. This booking was portfolio based. It is shown in the presentation of the change in loan loss provisions in the line "Changes of parameters and models". (Source: Commerzbank AG, Annual report 2020, p.209).

Actifs financiers au coût amorti : prêts et créances sur la clientèle

	Actifs sains ou dégradés								TOTAL
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Bucket 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Bucket 2)		Actifs dépréciés (Bucket 3)				
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	
<i>(en millions d'euros)</i>									
Au 31 décembre 2019	360 437	(743)	30 825	(1 277)	13 130	(7 192)	404 392	(9 212)	395 180
Transferts d'actifs en cours de vie d'un Bucket à l'autre	(13 335)	(20)	9 828	22	3 506	(1 273)	-	(1 270)	
Transferts de Bucket 1 vers Bucket 2	(22 199)	59	22 199	(478)			-	(418)	
Retour de Bucket 2 vers Bucket 1	10 346	(91)	(10 346)	287	-	-	-	196	
Transferts vers Bucket 3 ⁽¹⁾	(1 582)	13	(2 372)	238	3 953	(1 376)	-	(1 125)	
Retour de Bucket 3 vers Bucket 2/Bucket 1	100	(1)	347	(25)	(447)	103	-	77	
Total après transferts	347 102	(765)	40 653	(1 252)	16 636	(8 465)	404 392	(10 482)	393 911
Variations des valeurs comptables brutes et des corrections de valeur pour pertes	16 359	(154)	(1 440)	(472)	(4 044)	1 528	10 875	902	
Nouvelle production : achat, octroi, origination... ^{(2) (4)}	204 892	(657)	11 317	(796)			216 209	(1 453)	
Décomptabilisation : cession, remboursement, arrivée à échéance...	(181 558)	482	(11 639)	741	(1 716)	431	(194 913)	1 655	
Passages à perte					(2 012)	1 879	(2 012)	1 879	
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières	(1)	-	(10)	3	(16)	4	(27)	6	
Evolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période⁽⁵⁾		(20)		(497)		(1 049)		(1 566)	
Changements dans le modèle/méthodologie		-		17		-	-	17	
Variations de périmètre	272	(3)	28	(3)	40	(31)	340	(37)	
Autres ⁽⁶⁾	(7 246)	44	(1 136)	63	(340)	294	(8 722)	401	
Total	363 461	(919)	39 213	(1 724)	12 592	(6 937)	415 267	(9 580)	405 686

Source : Crédit Agricole SA, Document d'Enregistrement Universel 2020 enregistré auprès de l'AMF sous le numéro D.21-0184, p. 454.

